

Règlement Intérieur formations professionnelles à Quai des Chaps

Article 1 - Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 et 6352-2 du Code du travail. Il s'applique à tous.tes les stagiaires et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 - Hygiène et sécurité

2.1 La prévention des risques d'accidents ou de maladies exige de chacun.e le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Ainsi, toute personne devant utiliser ou intervenir dans les locaux de Quai des Chaps s'engage à annuler sa venue en cas de tout symptôme d'infection (température supérieure à 37,8°C, toux, problèmes respiratoires, perte du goût, de l'odorat...) et à prévenir le collectif au plus tôt. Elle atteste également ne pas avoir été en contact avec une personne positive au Covid-19 les deux semaines précédant sa venue.

2.2 L'aération régulière du lieu utilisé est obligatoire, avec un minimum de 15 minutes toutes les 3h. Il est possible de laisser les portes ouvertes pendant toutes les activités. Il est également demandé à toute personne de se laver les mains avec du savon et de l'eau au point d'eau dédié ou avec du gel hydroalcoolique, en entrant et en sortant des locaux.

2.3 Le collectif s'assurera, par l'intermédiaire des formateurs qu'il emploie, que les participants respectent les mesures préconisées par les protocoles spécifiques à l'activité (Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du lieu, excepté pendant les formations artistiques). L'espace repas sera utilisé alternativement avec le personnel de bureau (12h-13h et 13h-14h).

2.4 S'il advenait qu'un.e participant.e d'une formation professionnelle tombe malade du Covid-19, pendant sa présence à Quai des Chaps, le collectif ne pourrait en être tenu responsable et devrait en être prévenu immédiatement. La formation professionnelle s'arrêterait et les participants seront prévenus rapidement.

2.5 Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi que celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en vigueur sur les lieux de stage.

Article 3 - Utilisation du matériel

3.1 Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié lors de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

3.2 Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel doit être immédiatement signalés au formateur ou à la formatrice.

Article 4 - Consignes incendie

4.1 Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous.tes les stagiaires.

En cas d'alerte, le.la stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant ou de la représentante habilité.e de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout.e stagiaire témoin d'un départ d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter les représentant.es de l'organisme de formation.

Article 5 - Accident

5.1 Tout accident ou incident survenu en cours de formation, doit immédiatement être déclaré par le ou la stagiaire accidenté.e ou les personnes témoins de l'accident au ou à la responsable de l'organisme ou le.la formateur.ice en charge de la formation.

5.2 Conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu dans les locaux de Quai des Chaps pendant que le ou la stagiaire se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il ou elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le.la responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 - Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues.

Article 7 - Interdiction de fumer et de vapoter

7.1 En application de l'article L.3512-8 du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation. Il est autorisé de fumer à l'extérieur, dans l'enceinte-même de Quai des Chaps.

7.2 En application de l'article 28 de la loi du 26 janvier 2016, il est strictement interdit de faire usage de la cigarette électronique sur les lieux de cours. Il est autorisé de vapoter à l'extérieur, dans l'enceinte-même de Quai des Chaps.

Article 8 - Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par le ou la responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- en cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le.la formateur.ice ou le bureau de Quai des Chaps et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter durant les horaires de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- pour les stagiaires demandeur.euses d'emplois rémunérés par l'Etat, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R-6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 9 - Suivi des formations

9.1 Les stagiaires sont tenus de parapher l'attestation de présence chaque jour de la formation et fin de formation le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

9.2 À l'issue de la formation, le.la stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage, à transmettre à l'organisme qui finance la formation.

9.3 Le/la stagiaire remet dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il ou elle doit renseigner en tant que prestataire (demande de prise en charge des frais liés à la formation ; attestation d'inscription en stage...)

Article 10 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation de l'organisme de formation ou formation organisées en intra, le ou la stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.
- y introduire des personnes étrangères à l'organisme ou à la formation.

Article 11 - Accueil de personnes en situation de handicap

Notre équipe est à votre écoute pour organiser votre accueil dans les meilleures conditions.

En cas de besoin spécifique, n'hésitez pas à contacter Monsieur David LIMANDAT au 06 51 01 34 04 ou à formation@quaideschaps.com.

Article 12 – Réclamation

En cas de réclamation suite à la réalisation d'une action de formation, merci de nous contacter à l'adresse suivante : formation@quaideschaps.com ou directement par téléphone au 06 51 01 34 04. Nous vous ferons un retour dans les meilleurs délais. ».

Article 13 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation et tout manquement aux dispositions du présent règlement pourront faire en fonction de leur nature et de leur gravité l'objet de sanctions adaptées.

Article 14 - Procédure

14.1 Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à la stagiaire sans que celui-ci ou celle-ci ne soit informé.e dans le même temps et par écrit des griefs reconnus contre lui ou elle.

Lorsque l'organisme envisage une prise de sanction, il convoque le/la stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du ou de la stagiaire pour la suite de la formation.

14.2 Au cours de l'entretien, le/la stagiaire peut se faire assister de la personne de son choix, stagiaire ou salarié.e de l'organisme de formation. La convocation mentionnée plus avant fait état de cette possibilité. Lors de l'entretien, le motif de la sanction est exposé au ou à la stagiaire. Celui-ci ou celle-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

14.3 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au ou à la stagiaire sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou en main propre. L'organisme de formation informe l'organisme prenant en charge les frais de formation de la sanction prise.

Article 15 - Information du ou de la stagiaire

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).